

## **ECTHR\_CHAMBER 41896/08 vom 15. November 2016**

Ecthr Chamber, 2016-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_41896\\_08](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_41896_08)

FR: ECTHR\_CHAMBER 41896/08 du 15 novembre 2016

IT: ECTHR\_CHAMBER 41896/08 del 15 novembre 2016

### **Regeste**

Violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2 - Obligations positives; Article 2-1 - Vie) (Volet matériel); Violation: 2;2-1

### **Erwägungen**

#### **E. 34**

Les requérants reprochent aux autorités d'avoir fait, lors de l'opération « Retour à la vie » menée dans la prison de Bayrampa■a, un usage de la force excessif et disproportionné. Ils invoquent les articles 2 et 3 de la Convention. Sur le terrain de l'article 13 de la Convention, ils se plaignent d'avoir été privés d'un recours effectif, aucun acte judiciaire n'ayant été selon eux réalisé pendant des années. Ils soutiennent enfin que les autorités ont délibérément détruit les preuves de l'opération afin que les responsables de celle ■ ci ne fussent pas inquiétés.

#### **E. 35**

Le Gouvernement conteste les allégations des requérants.

#### **E. 36**

La Cour, maîtresse de la qualification des faits, décide d'examiner les griefs sous le seul angle de l'article 2 de la Convention, ainsi libellé en ses parties pertinentes en l'espèce : Article 2 « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; (...) c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. » A. Sur la recevabilité

#### **E. 37**

En premier lieu, le Gouvernement invite la Cour à rejeter la présente requête pour non ■ épuisement des voies de recours internes. Il indique que la procédure pénale diligentée contre 1 460 gendarmes pour abus de pouvoir et mauvais traitements est actuellement pendante devant la Cour de cassation. En deuxième lieu, le Gouvernement indique que l'action pénale intentée contre trente ■ neuf gendarmes relative à la conduite de l'opération litigieuse est toujours pendante devant la cour d'assises de Bak■rköy, et il ajoute qu'une enquête a été ouverte par le parquet d'Eyüp contre les gendarmes dont l'identité est restée indéterminée et qu'elle demeure toujours pendante.

#### **E. 38**

Les requérants contestent les arguments du Gouvernement.

#### **E. 39**

S'agissant d'abord de la première branche de l'exception préliminaire, concernant la procédure pénale diligentée contre les gendarmes pour abus de pouvoir et mauvais traitements, la Cour note que, le 23 juin 2008, le tribunal correctionnel a mis fin à l'action pénale pour cause de prescription et que, le 31 mai 2011, la Cour de cassation a confirmé le jugement du tribunal correctionnel. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle tolère que le dernier échelon des recours internes soit atteint peu après le dépôt de la requête, mais avant qu'elle ne soit appelée à se prononcer sur la recevabilité de celle-ci (voir, parmi d'autres, *Karoussiotis c. Portugal*, n o 23205/08, § 57, CEDH 2011 (extraits), et *Özçelebi c. Turquie*, n o 34823/05, § 35, 23 juin 2015). Partant, la Cour rejette l'exception du Gouvernement sur ce point.

#### **E. 40**

En ce qui concerne la deuxième branche de l'exception préliminaire, la Cour estime qu'il s'agit là d'une question étroitement liée à l'effectivité de l'enquête et de la procédure en question, donc au fond des griefs tirés du manquement allégué des autorités au respect des obligations procédurales que leur imposent l'article 2 de la Convention (voir, par exemple, *Perihan et autres c. Turquie*, n o 12336/03, § 66, 20 mai 2010). Partant, la Cour joint au fond la deuxième branche de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement. Elle constate que la requête ne se heurte à aucune autre clause d'irrecevabilité. B. Sur le fond 1. Thèses des parties

#### **E. 41**

Les requérants sont convaincus que leurs proches ont perdu leur vie dans le cadre d'un massacre planifié et, eu égard aux blessures infligées à ces derniers, que des armes chimiques ont été utilisées. En outre, ils estiment que l'État a manqué à son obligation de protéger la vie des détenus dans des prisons, placés sous son autorité.

#### **E. 42**

Le Gouvernement affirme que l'intervention des forces de l'ordre était justifiée par la nécessité de rétablir l'autorité de l'État dans la prison, de sécuriser ce lieu et de soigner les détenus que les autres codétenus obligeaient à suivre un « jeûne de la mort ». Sur ce point, il argue qu'il y avait urgence et que l'opération visait surtout à protéger la vie des grévistes de la faim. Il ajoute que les efforts des autorités pour débloquer la situation par le dialogue étaient restés vains, et que même le CPT, invité par le Gouvernement, n'avait pas pu résoudre la crise.

#### **E. 43**

Par ailleurs, le Gouvernement assure que, pendant l'opération, toutes les mesures visant à protéger la vie des détenus ont été prises. Les forces de sécurité auraient lancé plusieurs appels à la reddition avant d'intervenir et auraient fait usage de gaz lacrymogène. Les détenus de certains dortoirs se seraient conformés à l'appel des autorités sans opposer de résistance, alors que d'autres détenus auraient continué à résister ; ces derniers auraient érigé des barricades, ouvert le feu sur les forces de l'ordre, lancé sur elles des produits inflammables et explosifs et mis le feu aux dortoirs et aux couloirs. À cet égard, le Gouvernement fait référence au rapport des experts selon lequel l'incendie avait pu être déclenché volontairement par des mutins. 2. Appréciation de la Cour a. Principes généraux

#### **E. 44**

La Cour se réfère aux principes généraux applicables en la matière, tels qu'ils sont cités dans ses arrêts *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* ([GC], n o 24014/05, §§ 169-182, 14 avril 2015), et *Kavaklıoğlu et autres c. Turquie* (n o 15397/02, §§ 168-175, 6 octobre 2015). b. Application des principes généraux à la présente espèce

#### **E. 45**

La Cour rappelle que, dans le cas de personnes blessées alors qu'elles se trouvaient sous le contrôle d'autorités ou d'agents de l'État – par exemple pendant des opérations policières ou militaires –, la charge de la preuve incombe principalement au gouvernement défendeur; ainsi, c'est à celui-ci qu'il appartient de réfuter, par des moyens appropriés et convaincants, les allégations formulées à son endroit, et ce a fortiori lorsque les autorités ou les agents en question sont réputés être les seuls, d'une part, à connaître le déroulement exact des faits incriminés et, d'autre part, à avoir accès aux informations susceptibles, précisément, de confirmer ou de réfuter de telles allégations (*Mansuroğlu c. Turquie*, n o 43443/98, §§ 77-78, 26 février 2008, et les références qui y figurent, et *Keser et Kömürçü c. Turquie*, n o 5981/03, § 60, 23 juin 2009). Aux yeux de la Cour, ces principes s'appliquent mutatis mutandis à des opérations des forces de l'ordre dans les centres pénitentiaires qui sont placés sous le strict contrôle de l'État (*İsmail Altun c. Turquie*, n o 22932/02, § 69, 21 septembre 2010, et *Kars et autres c. Turquie*, n o 66568/09, § 78, 22 mars 2016).

#### **E. 46**

Dans la présente affaire, pour vérifier si le Gouvernement s'est acquitté de façon satisfaisante de la charge de la preuve, la Cour examinera si l'enquête et la procédure menées par les autorités nationales ont été en mesure d'établir les circonstances exactes à l'origine des décès des proches des requérants.

#### **E. 47**

La Cour rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sous l'angle de l'article 2 de la Convention sur l'opération militaire conduite le 19 décembre 2000, à la suite de la rébellion dans la prison de Bayrampaşa, notamment au bloc C de la prison, dans le cadre des arrêts *İsmail Altun* (précité), *Düzova c. Turquie* (n o 40310/06, 5 juin 2012), *İnat c. Turquie* (n o 14547/04, 10 juillet 2012), *Erol Arkan et autres c. Turquie* (n o 19262/09, 20 novembre 2012), *Songül İnçe et autres c. Turquie* (n os 34252/10 et 25595/08, 26 mai 2015), et, plus récemment, *Kars et autres c. Turquie* (précité). Dans ces arrêts, elle a conclu que la force dont il avait été fait usage lors de l'opération n'était pas « absolument nécessaire » au sens de l'article 2 § 2 de la Convention. Pour ce faire, elle a relevé que les requérants en question avaient été blessés alors qu'ils se trouvaient sous la responsabilité de l'État, et elle a constaté que le Gouvernement n'était pas en mesure d'expliquer suffisamment l'origine de leurs blessures ni d'établir avec certitude que les intéressés avaient été victimes du recours à une force légitime au sens de l'article 2 de la Convention.

#### **E. 48**

Après avoir examiné la présente affaire, eu égard au fait qu'il s'agit la même opération et la même procédure pénale, la Cour n'aperçoit pas de circonstances particulières pouvant conduire à une conclusion différente.

#### **E. 49**

Elle note en outre que l'intervention de l'autorité administrative, à savoir le préfet, a empêché pendant plusieurs années l'ouverture d'une enquête pénale effective, indépendante et propre à établir les circonstances dans lesquelles s'était déroulée l'opération litigieuse. Ce n'est qu'en 2010 qu'une procédure pénale a été diligentée, soit près de dix ans après les faits. Pour la Cour, une durée aussi longue est un facteur susceptible de compliquer, pour les autorités nationales, la collecte des preuves et l'établissement des faits.

#### **E. 50**

La Cour note ensuite que trente-neuf gendarmes sont en cours de jugement devant les instances judiciaires, pour homicide et tentative d'homicide dans l'exercice de leurs fonctions. Après examen de l'ensemble des éléments dont elle dispose et sans préjuger de l'issue de la procédure pénale pendante, la Cour estime que la lumière n'a toujours pas été faite sur le déroulement exact de l'opération en cause et sur les circonstances dans lesquelles les proches des requérants ont perdu leur vie. 51. À la lumière de ce qui précède, la Cour relève que, à ce jour, l'enquête et la procédure pénale n'ont toujours pas permis d'établir les circonstances ayant entouré les décès des proches des requérants pendant qu'ils se trouvaient sous la responsabilité de l'État. Ainsi, le Gouvernement n'est pas en mesure d'expliquer suffisamment l'origine des décès des proches des requérants et d'établir avec certitude que ceux-ci ont été victimes du recours à une force légitime, au sens de l'article 2 de la Convention. 52. Partant, la Cour rejette l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes. 53. Au vu de l'ensemble des circonstances, dans la présente la Cour conclut que la force utilisée contre les proches des requérants n'était pas « absolument nécessaire » au sens de l'article 2 § 2 de la Convention. 54. En outre, la Cour observe que la présente affaire, aussi bien que les autres similaires susmentionnées, prend son origine dans la perte de contrôle et de surveillance de l'État dans les prisons, ce qui avait résulté de l'introduction des produits hautement dangereux et de divers matériels de munitions à l'intérieur de l'établissement. Pour la Cour, la circulation des munitions à l'intérieure d'une prison doit être prise au plus haut sérieux, en raison de la menace que ceci représente pour la protection des prisonniers. 55. Ce qui explique d'ailleurs que, à la suite de l'opération, des gardiens et d'autres membres du personnel de surveillance aient été mis en cause pour abus de pouvoir en raison de la circulation d'armes au sein de l'établissement (paragraphe 29 ci-dessus). Tout ceci démontre que les autorités avaient laissé perdurer depuis un certain temps déjà, une situation très dangereuse pour la vie des prisonniers sans chercher à y remédier. 56. Concernant l'obligation positive pesant sur l'État sur le fondement de l'article 2 de la Convention, et au regard de la prévisibilité, la Cour considère que les autorités étaient au fait depuis suffisamment longtemps de l'insécurité qui régnait dans ces établissements pénitentiaires. 57. La Cour réaffirme que la perte du contrôle effectif de l'État sur l'une de ses prisons est le résultat direct d'une défaillance dans l'organisation ou dans le fonctionnement normal du service public dont seul l'État peut être tenu pour responsable ( *■smail Altun* , précité, § 70 ; voir aussi *Makbule Akbaba et autres c. Turquie* , n o 48887/06 , § 36, 10 juillet 2012). 58. De plus, l'action publique entamée à l'encontre des gardiens et autres personnels pénitentiaires devant la juridiction pénale ayant finalement été déclarée éteinte par prescription, aucune responsabilité n'a pu être examinée pénalement. 59. À cet égard, la Cour répète que le système pénal ne peut avoir aucune force dissuasive propre à assurer la prévention efficace d'actes illégaux lorsque, à l'issue des procédures pénales, les auteurs de ces actes bénéficient de la prescription de l'action publique en raison de l'inactivité des autorités étatiques ( *Öztüncü c. Turquie* , n o 14777/08, § 72, 9 février 2016). 60. Au vu de l'ensemble

des circonstances de la présente espèce, la Cour estime que le Gouvernement a manqué également à son obligation, au sens de l'article 2 de la Convention, de prendre des mesures préventives pour protéger la vie des personnes placées sous sa responsabilité dans la prison de Bayrampa. 61. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention en raison de la force utilisée lors de l'opération militaire contre les proches des requérants et pour avoir manqué à l'obligation de protéger les personnes placées sous la responsabilité de l'État dans les prisons (paragraphe 53 et 60 ci-dessus). Eu égard à ce constat de violation, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief (paragraphe 34 ci-dessus) relatif à la destruction des preuves de l'opération afin que les responsables de celle-ci ne fussent pas inquiétés. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 62. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » 63. Les requérants déclarent qu'ils n'ont pas souhaité formuler de demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer de somme à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.